

**DECISION N°2024-1068**  
**DE L'AUTORITE DE PROTECTION**  
**DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**EN DATE DU 18 JUILLET 2024**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT**  
**DE DONNEES A CARACTERE**  
**PERSONNEL PAR LA SOCIETE EMAILING MANAGEMENT**

## L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunication/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021- 916 du 22 Décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;



- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives aux conditions au traitement des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de données à caractère personnel.

**Par les motifs suivants :**

**- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation**

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone, le traitement portant sur des données biométriques sont soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, la plateforme **EMAILING MANAGEMENT** envisage de collecter, de stocker et d'exploiter des données à caractère personnel, telles que le nom et prénom, la date et le lieu de naissance, la situation professionnelle et le numéro de téléphone des abonnés aux newsletters ;

En application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de Protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant que selon l'article 7 précité de la même loi, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul



ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Qu'à cet effet, **EMAILING MANAGEMENT** a décidé de collecter et de traiter les données à caractère personnel de ses abonnées ;

L'Autorité de Protection en conclut que **EMAILING MANAGEMENT** a la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimum relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées et à la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits des personnes concernées ;

Considérant qu'en l'espèce lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par **EMAILING MANAGEMENT** ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, ladite demande satisfait les conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection considère la demande de **EMAILING MANAGEMENT** recevable en la forme ;

#### - Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que **EMAILING MANAGEMENT** indique qu'elle procède au recueil de consentement préalable des usagers à travers des conditions générales d'utilisation et un formulaire de recueil de consentement ;

Considérant que **EMAILING MANAGEMENT** donne la possibilité aux utilisateurs de sa plateforme de donner leur consentement par le biais d'un onglet « **J'accepte de recevoir les campagnes de communication des partenaires commerciaux de Emailing Management** », lorsque l'utilisateur consent à utiliser le service ;

Considérant que **EMAILING MANAGEMENT** a fourni à l'Autorité de Protection, les conditions générales d'utilisation et le formulaire de recueil de consentement selon lesquels les données des personnes concernées seront traitées ;

L'Autorité de Protection considère que le traitement est légitime et licite.



#### - Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Qu'en l'espèce, le traitement envisagé par **EMAILING MANAGEMENT** a pour finalité la promotion d'activité et de prestations de services pour le compte de professionnels.

L'Autorité de Protection considère que ladite finalité est déterminée, explicite et légitime.

#### - Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, **EMAILING MANAGEMENT** conserve les données traitées jusqu'au désabonnement.

L'Autorité de Protection, au regard de la nature des données traitées et de la finalité du traitement, considère que ce délai n'est pas excessif.

Toutefois, les données doivent être supprimées dans un délai de six (06) mois à compter du désabonnement.

#### - Sur la proportionnalité des données traitées

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Qu'en l'espèce, **EMAILING MANAGEMENT** indique que le traitement concerne les données suivantes :

- **les données d'identification** : les nom et prénom, date et lieu de naissance ;
- **les données de vie professionnelle** : la situation professionnelle ;
- **les données d'identification nationale** : le numéro de téléphone ;
- **les données de connexion** : l'adresse e-mail ;

En conséquence, l'Autorité de Protection conclut que les données collectées sont pertinentes, adéquates, et non excessives au regard des finalités.

- **Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données**

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de Protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, **EMAILING MANAGEMENT** indique dans son formulaire de demande d'autorisation qu'elle ne communique pas les données traitées à des tiers ;

Considérant aussi que **EMAILING MANAGEMENT** a mentionné qu'elle effectuera un transfert des données collectées vers la France ;

L'Autorité de Protection prescrit que lesdites données ne fassent l'objet d'aucun transfert, ni d'aucune communication aux services internes non habilités de **EMAILING MANAGEMENT** ;

L'Autorité de Protection autorise également que les données traitées soient communiquées, le cas échéant :

- aux Autorités publiques ivoiriennes compétentes, par le biais de leurs agents habilités, agissant dans le cadre de leurs missions ;
- au Procureur de la République de Côte d'Ivoire ;
- aux Officiers de Police Judiciaires de Côte d'Ivoire munis, d'une réquisition ;
- aux Agents assermentés et habilités de l'Autorité de Protection, dans le cadre de leurs missions.

- **Sur la transparence des traitements**

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement ;

Qu'il s'agit en l'espèce pour **EMAILING MANAGEMENT** de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté ;
- des finalités du traitement, des catégories de données concernées, des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination des pays tiers ;

Qu'à cette fin, **EMAILING MANAGEMENT** indique que lesdites informations sont communiquées aux personnes concernées à travers les mentions sur le site internet, les mentions légales sur formulaire et par affichage ;



L'Autorité de Protection considère dès lors que le principe de transparence est respecté.

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit à **EMAILING MANAGEMENT** d'insérer dans ses conditions générales d'utilisation, des clauses relatives à la durée de conservation et l'éventualité de tout transfert de données vers un pays tiers.

- **Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées**

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression et de retrait du consentement ;

Considérant que **EMAILING MANAGEMENT** indique que les droits d'accès, d'opposition, de rectification, de suppression et retrait du consentement, pourront être exercés auprès d'elle-même ;

Considérant par ailleurs que **EMAILING MANAGEMENT** n'a pas désigné de Correspondant à la protection ;

L'Autorité de Protection considère que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, des personnes concernées sont insuffisamment garantis.

L'Autorité de Protection prescrit à **EMAILING MANAGEMENT** de désigner un Correspondant auprès duquel les personnes pourront exercer leurs droits.

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 Juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous- traitant prennent toutes les préoccupations utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique et logique ;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis, le système d'information de **EMAILING MANAGEMENT**, présente un niveau de sécurité suffisant pour la mise en œuvre du traitement des données ;

Qu'il ressort des documents communiqués par **EMAILING MANAGEMENT**, qu'elle a pris les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi susmentionnée ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Toutefois, l'Autorité de Protection prescrit à **EMAILING MANAGEMENT** de :

- Intégrer au site internet un système de gestion des cookies personnalisables, offrant à l'utilisateur la possibilité d'accepter ou de refuser la collecte et le transfert de ses données personnelles ;
- Élaborer et mettre en ligne des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) et une politique de confidentialité, une politique de gestion des cookies, sur le site internet emailing-management.com ;
- Insérer des mentions d'information et de recueil du consentement dans chaque formulaire de collecte de données.

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

##### Article 1 :

**EMAILING MANAGEMENT** est autorisée à effectuer la collecte, l'enregistrement et le stockage des données à caractère personnel ci-après :

- **les données d'identification** : les nom et prénom, date et lieu de naissance ;
- **les données de vie professionnelle** : la situation professionnelle ;
- **les données d'identification nationale** : le numéro de téléphone ;
- **les données de connexion** : l'adresse e-mail ;

Les données visées au présent article concernent les abonnés.

##### Article 2 :

Les données traitées par **EMAILING MANAGEMENT** ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

##### Article 3 :

Il est interdit à **EMAILING MANAGEMENT** de transférer sans autorisation préalable de l'Autorité de Protection, les données traitées vers des pays tiers.

**EMAILING MANAGEMENT** est tenue avant tout transfert de données hors de la Côte d'Ivoire, de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.



#### Article 4 :

**EMAILING MANAGEMENT** est autorisée à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités ;
- au Procureur de la République en cas de saisine ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux Agents assermentés de l'Autorité de Protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux Agents des administrations publiques compétentes dûment habilités dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à **EMAILING MANAGEMENT** de communiquer les données traitées aux personnes non habilitées.

#### Article 5 :

**EMAILING MANAGEMENT** conserve les données pendant toute la durée de l'abonnement.

Les données doivent être supprimées dans un délai de (06) mois à compter du désabonnement.

En cas de litige, les données sont conservées jusqu'à la fin de la procédure judiciaire, lorsque la décision de justice rendue est devenue définitive.

#### Article 6 :

L'Autorité de Protection prescrit à **EMAILING MANAGEMENT** de :

- désigner un Correspondant à la protection
- lui notifier la désignation dudit Correspondant par un courrier officiel.

L'Autorité de Protection prescrit à **EMAILING MANAGEMENT** de mettre à disposition du Correspondant à la protection, une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée qui en fait la demande.

**EMAILING MANAGEMENT** est aussi tenue de définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 7 :

**EMAILING MANAGEMENT** est tenue de s'acquitter de la somme de deux cent mille (200.000) francs CFA à la caisse de l'ARTCI suivant les termes de l'article 5 de la Décision 2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

**Article 8 :**

Conformément à l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, **EMAILING MANAGEMENT** est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de Protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

**EMAILING MANAGEMENT** communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

**Article 9 :**

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de **EMAILING MANAGEMENT** afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10 :**

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à **EMAILING MANAGEMENT**.

**Article 11 :**

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 18 Juillet 2024  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

  
**Dr Coty Souleïmane DIAKITE**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

